



VILLE DE COULOGNE

Coulogne, le 23 octobre 2025

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de Calais

Tél : 03 21 36 92 80
www.ville-coulogne.fr

N° 2025/ 322

OBJET : Pouvoirs de police – Restrictions de circulation et de stationnement entre le N°27 et le N°33 du quai d'Amérique du 6 au 26 novembre 2025.

Le Maire de COULOGNE,

- VU la demande du 15 octobre 2025 émanant de l'entreprise SADE CGTH de GRANDE-SYNTHE devant intervenir sur le réseau gaz du quai d'Amérique,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2,
- VU le Code de la Route, notamment son article R 417-10,
- VU l'instruction interministérielle, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire des routes,
- CONSIDERANT que l'entreprise SADE CGTH de GRANDE-SYNTHE doit intervenir entre le N°27 et le N°33 du quai d'Amérique pour effectuer des travaux d'ouverture pour suppression branchement gaz en bordure de chaussée,
- CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de ces travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTE

Article 1 : Dans la période de travaux comprise du 6 au 26 novembre 2025 de 08h00 à 17h30, la circulation et le stationnement des véhicules entre le N°27 et le N°33 du quai d'Amérique seront réglementés comme suit lors du chantier :

- Stationnement interdit sauf entreprise chargée des travaux
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 2 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992).

- Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 3 : Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés et déposés par les soins de l'entreprise SADE CGTH - 5 Rue Louis Blanqui - 59760 GRANDE-SYNTHE conformément à l'instruction interministérielle approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire des routes.

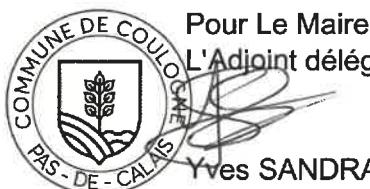
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de notification à l'intéressé.

Article 6 : Madame Le Maire et Monsieur le Commissaire de Police de CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions ci-dessus mentionnées.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SADE CGTH de GRANDE-SYNTHE (1 ex),
- Monsieur Le Responsable des Services Techniques Municipaux (1 ex),
- Monsieur le Commissaire de Police de CALAIS (1 ex),
- Archives et chrono mairie (2 ex).



Pour Le Maire empêché,
L'Adjoint délégué

Yves SANDRAS

CERTIFICAT DE PUBLICITE ET/OU DE NOTIFICATION

Le Maire de COULOGNE certifie que le présent arrêté a été publié numériquement
le **23 OCT. 2025**



Pour Le Maire empêché,
L'Adjoint délégué

Yves SANDRAS